



## **226060 - Le saignement consécutif à l'accouchement a cassé chez elle. Et puis elle a constaté des traces de sang. Quel est le statut du jeûne qu'elle a observé en cet état?**

---

### **question**

J'ai mis mon enfant au monde au mois de Chaabaan. Et puis je suis tombée malade. Ensuite je n'ai vu le sang des couches que durant trois jours. J'ai pris le bain prévu et me suis mise à prier. A partir de là, je n'ai subi aucun saignement jusqu'à la fin du mois de Chaabaan et le commencement du Ramadan. Une semaine plus tard, la gynécologue m'a prescrit un antibiotique. Pendant ce temps j'oserais le jeûne et je ne voyais pas de sang durant toute la journée à part de petites traces avant le coucher du soleil. Cet état a duré tout au long du mois de Ramadan. Je ne sais pas si j'avais acquis la propreté rituelle mais j'ai jeûné tout le mois. Devrais-je reprendre le jeûne ou pas?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, l'apparition du sang des couches n'a pas de durée minimum. Si la femme recouvrait sa propreté rituelle quelques jours après son accouchement, elle devrait perdre le bain prévu et se remettre à prier et à jeûner.

**Cheikh Ibn Outhaymine** (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Quand une femme recouvre sa propreté rituelle, fût-ce après quelques jours de son accouchement, elle est jugée propre et elle doit par conséquent se remettre à prier et elle peut valablement observer le jeûne et entretenir un rapport intime avec son mari.** Extrait de Fataawa nouroune alla adrab par Ibn Outnaymine. Le recouvrement de la propreté rituelle se signale par deux choses. La première est l'apparition des pertes blanches. La seconde consiste dans un dessèchement complet qui ne laisse apparaître la moindre trace de sang jaune ou foncée.



Deuxièmement, l'apparition de quelques traces de sang après le recouvrement de la propreté rituelle suite à l'accouchement, n'est pas considérée comme une persistance des couches. Dès lors, la femme concernée peut se remettre à prier et à jeûner.

On lit dans les réponses de la Commission permanente, deuxième recueil (4/259): « Sa femme a accouché au neuvième jour du mois de Ramadan. Le saignement a cessé neuf jours après l'accouchement. L'intéressée a pris le bain prévu et s'est remise à prier et à jeûner. Cependant, elle constatait l'apparition de traces de sang dans la nuit et ne les voyait pas dans la journée. Comment juger cet état? Les prière et jeûne accomplis par l'intéressée sont ils valides?

La réponse est que si la femme concernée a constaté la parfaite propreté de la source des saignements, ses prière et jeûne sont justes car elle est jugée rituellement propre. Les quelques traces de sang qu'elle continue de voir ne relèvent pas des couches et ne doivent pas être appelées saignement ni jugées comme tel. »

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Voici une femme qui, deux mois après son accouchement, a recouvré sa propriété rituelle tout en constant quelques petites traces de sang. Doit-elle s'abstenir de prier et de jeûner? Que doit-elle faire?** Voici sa réponse: « Quand une femme recouvre sa propreté rituelle suite aux règles ou aux couches- j'entends par recouvrement de la propreté rituelle l'apparition des pertes blanches, un liquide blanc bien connu par les femmes- tout autre saignement foncé ou jaune, toute tache ou mouillure ne peuvent pas faire partie des règles et n'empêchent pas la femme de se remettre à prier et à jeûner et à avoir un rapport intime avec son mari car cela n'a rien à voir avec les règles. Sous ce rapport, Oui Atiyya disait : **Nous ne tenions aucun compte des traces jaunes ou foncées.** Cité par al-Boukhari. Abou Dawoud ajoute **apparaissant après la propriété.** La chaîné des rapporteurs du hadith est vérifiée.

Cela étant, nous disons que tout ce qui apparait après le constat du recouvrement de la propreté rituelle ne représente aucun inconvénient pour la femme et ne l'empêche pas de prier, de jeuner et d'avoir un rapport intime avec son mari.



Toutefois, elle doit attendre de constater le recouvrement de la propreté. Il arrive que certaines femmes se précipitent à prendre le bain rituel dès que le saignement cesse et avant de constater ladite propreté. C'est pourquoi les femmes des compagnons envoyaient à Aïcha (P.A.a), la mère des croyants, des morceaux de coton entachés de sang et elle leur disait d'attendre l'apparition des pertes blanches. »

Allah le sait mieux.